

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00297
Numéro SIREN : 753 819 937
Nom ou dénomination : CARLIUM

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006696

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



753791

Dénomination : CARLIUM
Adresse : ZI Grangeneuve impasse Grangeneuve 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00297
n° d'identification : 753 819 937
n° de dépôt : A2018/006696
Date du dépôt : 02/11/2018

Pièce : Projet de traité de scission du 30/09/2018



753791

15 B 00297

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

6896

30 OCT. 2018

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE CARLIUM A LA SOCIETE CARLIUM B.F.R.**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société CARLIUM,**
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
dont le siège social est ZI Grangeneuve, Impasse Grangeneuve, 26800 PORTES LES
VALENCE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de 753 819 937 sous le numéro
ROMANS,

*Représentée par Monsieur Luc MANENT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 septembre 2018,*

***Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,***

ET

- **La société CARLIUM B.F.R.,**
Société à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros,
dont le siège social est 88 avenue de la Libération, 26000 VALENCE, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 842 444 572 RCS
ROMANS,

*Représentée par Monsieur Luc MANENT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 septembre 2018,*

***Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,***

**Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a
été exposé ce qui suit :**

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société CARLIUM de sa branche complète et autonome
d'activité de leasing, de location de courte et de longue durée de véhicules et de gestion de flottes
automobiles à la société CARLIUM B.F.R., cette opération sera placée, conformément à la
faculté offerte par l'article L. 236-24 du Code de commerce, sous le régime juridique des
scissions.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CARLIUM est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au
Registre du commerce et des sociétés est :

u

- achat/vente de véhicules neufs et d'occasion. Leasing.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 mars 2015.

Le capital social de la société CARLIUM s'élève actuellement à 5 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 5 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CARLIUM B.F.R. est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- location de courte et de longue durée de véhicules, courtier en leasing, gestionnaire de flottes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 21 septembre 2018.

Le capital social de la société CARLIUM B.F.R. s'élève actuellement à 20 000 euros. Il est réparti en 2 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société CARLIUM B.F.R. ne détient aucune participation dans la société CARLIUM.

4/ Monsieur Luc MANENT, gérant de la société CARLIUM B.F.R. est également président de la société CARLIUM.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Le présent apport est réalisé en vue de restructurer les différentes activités de la Société. Ainsi la Société CARLIUM aura à sa charge l'activité d'achat/vente de véhicules et la Société CARLIUM B.F.R. continuera de développer pour son compte l'activité de leasing, l'activité de location de courte et de longue durée de véhicules et l'activité de gestion de flottes de véhicules.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les documents comptables de la Société CARLIUM figurent en **Annexe 1**.

La Société CARLIUM B.F.R. ayant été immatriculée le 21 septembre 2018, n'a pas encore clôturé d'exercice social.

IV - Méthode d'évaluation

La méthode a été appréhendée par un :

- Une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché et en valeur d'usage en déduisant les dettes ;
- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Cette évaluation figure en annexe 2, étant précisé que cet apport est réalisé à la valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société CARLIUM apporte à la société CARLIUM B.F.R., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société CARLIUM B.F.R., l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de leasing, de location de courte et de longue durée de véhicules et de gestion de flottes automobiles, comprenant principalement une clientèle, des conventions avec les loueurs et un salarié.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société CARLIUM B.F.R. de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés CARLIUM et CARLIUM B.F.R. appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 30 septembre 2018.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles..... 80 000,00 euros

2. Eléments corporels..... Néant

3. Immobilisations financières..... Néant

4. Stocks..... Néant

5. Valeurs réalisables et disponibles Néant

=====

Soit un montant de l'actif apporté de..... 80 000,00euros

B) Passif pris en charge Néant

.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CARLIUM à la société CARLIUM B.F.R. s'élève donc à :

- Total de l'actif	80 000,00 euros
- Total du passif	0,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	80 000,00euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 3** du présent projet de traité.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société CARLIUM pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 30 septembre 2018.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 30 septembre 2018 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société CARLIUM B.F.R. qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société CARLIUM B.F.R., quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2018.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société CARLIUM B.F.R. déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 30 septembre 2018 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société CARLIUM B.F.R. se reportera à la comptabilité tenue par la société CARLIUM.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société CARLIUM B.F.R. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CARLIUM, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés CARLIUM et CARLIUM B.F.R. conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société CARLIUM et de la société CARLIUM B.F.R. dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CARLIUM sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CARLIUM, à la date du 1er octobre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CARLIUM B.F.R. prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er octobre 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société CARLIUM sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société CARLIUM B.F.R. aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la

société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CARLIUM B.F.R. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CARLIUM B.F.R. exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CARLIUM B.F.R. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 4, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société CARLIUM B.F.R. sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société CARLIUM prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société CARLIUM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CARLIUM B.F.R., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CARLIUM B.F.R., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société CARLIUM s'oblige à remettre et à livrer à la société CARLIUM B.F.R., aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CARLIUM à la société CARLIUM B.F.R. s'élève donc à 80 000 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société CARLIUM sont décrits en **Annexe 3**.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société CARLIUM, 8 000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société CARLIUM B.F.R., qui augmentera ainsi son capital de QUATRE VINGT MILLE (80 000) euros, pour le porter de VINGT MILLE (20 000) euros à CENT MILLE (100 000) euros.

Les 8 000 parts nouvelles seront créées jouissance du 30 septembre 2018 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cet apport n'ouvrira pas droit à une prime d'émission compte tenu que la totalité des nouveaux titres sera émise au pair.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CARLIUM, de la présente opération d'apport

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CARLIUM B.F.R., de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 8 000 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Luc MANENT, ès-qualités, déclare :

- Que la société CARLIUM n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société CARLIUM n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société CARLIUM a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CARLIUM B.F.R. ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CARLIUM s'oblige à tenir à la disposition de la société CARLIUM B.F.R., pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 30 septembre 2018.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3 - Engagement de conservation des titres

La Société apporteuse s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant une durée d'au moins 3 ans.

4 -Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

5 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés CARLIUM et CARLIUM B.F.R. s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n°20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6 -Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

7 - Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2018 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société CARLIUM B.F.R. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CARLIUM B.F.R. lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARLIUM B.F.R., ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés CARLIUM et CARLIUM B.F.R.
- Annexe 2 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport
- Annexe 3 : Détail des actifs et passifs apportés
- Annexe 4 : Liste des contrats de travail
- Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération de la société apporteuse

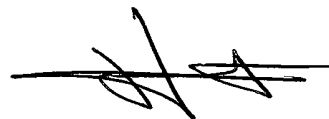
Annexe.6 : Etat des inscriptions

Fait à PORTE LES VALENCE
Le 30 septembre 2018
En 5 exemplaires

Pour la société CARLIUM
Monsieur Luc MANENT



Pour la société CARLIUM B.F.R.
Monsieur Luc MANENT



Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la Société CARLIUM





IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01102016	et clos le	30092017	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre				Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case	
Si vous êtes l'entreprise soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223-I-1 quinquies C du CGI)				Si vous êtes une entreprise désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD	
Si une autre entreprise a été désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258, indiquer le nom et la localisation					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
S.A.S. CARLIUM		ZI GRANGENEUVE IMPASSE GRANGENEUVE 26800 PORTES LES VALENCE	
SIRET	7 5 3 8 1 9 9 3 7 0 0 0 2 4		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	AUTOMOBILES	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
--------------------	-------------	--	--

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	0	Bénéfice imposable à 15% et/ou 28%*	5 264	Déficit	
2 Plus-values						
PV à long terme imposables à 15%			Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quinquies)	

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles, art 44 sexies		Jeunes entreprises innovantes		Zones franches urbaines		Pôle de compétitivité	
Entreprises nouvelles, art 44 septies		Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies		Autres dispositifs		Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies	
Sociétés d'investissements immobiliers cotées		Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %			

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W dans le secteur du logement social, art. 244 quater X

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
ACR CONSULTANTS 97 Chemin des Huguenots 26000 VALENCE Tél: 04 75 82 44 50	
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:	Identité du déclarant:
N° d'agrément du CGA	Date: 15/01/2018 Lieu: PORTES LES VLCE
Tél:	Qualité et nom du signataire: PRESIDENT
	Signature: MANENT LUC

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).

.....

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)		payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)					c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)			e		
			f		
			g		
			h		
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					j
Montant des revenus répartis (5)					Total (a à h)

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

[illegible]

H. DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVL de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

3

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise ZI GRANGENEUVE 26800 PORTES LES VALENCE Durée de l'exercice précédent* 12Numéro SIRET* 7 5 3 8 1 9 9 3 7 0 0 0 2 4Néant ☐ *

				Exercice N clos le, <u>3 0 0 9 2 0 1 7</u>	N-1 <u>3 0 0 9 2 0 1 6</u>
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 938	1 252
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	2 856	3 646
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	3 235	6 455
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	6 125	24 242
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	2 050	2 050
	TOTAL (II)	BJ	BK	14 154	37 645
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	578 003	386 572
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	3 100	109 939
	Autres créances (3)	BZ	CA	88 151	44 717
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
DIVERS - CRÉANCES	Disponibilités	CF	CG	44	20 816
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 395	590
	TOTAL (III)	CJ	CK	3 100	814 990
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	17 254	845 845
					600 279
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété *		Stocks :		Créances :	
Immobilisations :					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **S. A. S. CARLIUM**Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 5....0.0.0.....)	DA	5 000	5 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	500	500
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	21 731	20 951
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	11 101	780
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	38 332	27 231
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	64 654	6 572
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI 200 000)	DV	297 900	285 250
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	30 000	12 500
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	103 037	29 221
	Dettes fiscales et sociales	DY	42 918	55 985
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	269 004	180 243
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB		3 278
	TOTAL (IV)	EC	807 513	573 048
	Ecart de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	845 845	600 279
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	{ Ecart de réévaluation libre	1D		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	607 513	373 048
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	51 503	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

u

Désignation de l'entreprise : **S.A.S. CARLIUM**Néant ☐ *

			Exercice N				Exercice (N-1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
			FA		FB		FC		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*			2 989 593				2 989 593	2 028 293
	Production vendue	biens*	FD				FF		
			FG	166 037		FI	166 037	144 487	
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	3 155 630	FK		FL	3 155 630	2 172 780
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO	10 054	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	3 040	12 966
	Autres produits (1) (11)						FQ	967	123
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	3 169 691	2 185 869
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	2 940 951	1 973 751
	Variation de stock (marchandises)*						FT	(191 431)	(71 556)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	265 057	173 368
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	1 658	2 658
	Salaires et traitements*						FY	83 454	77 736
	Charges sociales (10)						FZ	19 102	18 916
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	5 457	5 889
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	3 100
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	1 299	162
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	3 128 647	2 180 925
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	41 044
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	14 899	16 876	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	14 899	16 876	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	(14 899)	(16 876)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	26 146	(11 933)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 120		18 000
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	5 625		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	6 745		18 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	16 299		6 887
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	4 833		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	21 133		6 887
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(14 388)		11 113
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	657		(1 600)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 176 436		2 203 869
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	3 165 335		2 203 089
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	11 101		780
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	HY			
	(3) Dont {	IG			
	(3) Dont {	HP			
	(3) Dont {	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC			
		RD			
	(9) Dont transferts de charges	A1	3 040		12 966
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Cf état annexe		21 133		6 745	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

5

ANNEXE DÉCLARATION 2053

Désignation de l'entreprise : **S . A . S . CARLIUM**

30/09/2017

[illegible]

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

u

5

IMMOBILISATIONS

DGFIP N° 2054 2017

Formulaire obligatoire (article 53
A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM		Néant		•	
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	
				Augmentations	
				Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste	
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	
				3	
				4	
				5	
				6	
				7	
				8	
				9	
				10	
				11	
				12	
				13	
				14	
				15	
				16	
				17	
				18	
				19	
				20	
				21	
				22	
				23	
				24	
				25	
				26	
				27	
				28	
				29	
				30	
				31	
				32	
				33	
				34	
				35	
				36	
				37	
				38	
				39	
				40	
				41	
				42	
				43	
				44	
				45	
				46	
				47	
				48	
				49	
				50	
				51	
				52	
				53	
				54	
				55	
				56	
				57	
				58	
				59	
				60	
				61	
				62	
				63	
				64	
				65	
				66	
				67	
				68	
				69	
				70	
				71	
				72	
				73	
				74	
				75	
				76	
				77	
				78	
				79	
				80	
				81	
				82	
				83	
				84	
				85	
				86	
				87	
				88	
				89	
				90	
				91	
				92	
				93	
				94	
				95	
				96	
				97	
				98	
				99	
				100	
				101	
				102	
				103	
				104	
				105	
				106	
				107	
				108	
				109	
				110	
				111	
				112	
				113	
				114	
				115	
				116	
				117	
				118	
				119	
				120	
				121	
				122	
				123	
				124	
				125	
				126	
				127	
				128	
				129	
				130	
				131	
				132	
				133	
				134	
				135	
				136	
				137	
				138	
				139	
				140	
				141	
				142	
				143	
				144	
				145	
				146	
				147	
				148	
				149	
				150	
				151	
				152	
				153	
				154	
				155	
				156	
				157	
				158	
				159	
				160	
				161	
				162	
				163	
				164	
				165	
				166	
				167	
				168	
				169	
				170	
				171	
				172	
				173	
				174	
				175	
				176	
				177	
				178	
				179	
				180	
				181	
				182	
				183	
				184	
				185	
				186	
				187	
				188	
				189	
				190	
				191	
				192	
				193	
				194	
				195	
				196	
				197	
				198	
				199	
				200	
				201	
				202	
				203	
				204	
				205	
				206	
				207	
				208	
				209	
				210	
				211	
				212	
				213	
				214	
				215	
				216	
				217	
				218	
				219	
				220	
				221	
				222	
				223	
				224	
				225	
				226	
				227	
				228	
				229	
				230	
				231	
				232	
				233	
				234	
				235	
				236	
				237	
				238	
				239	
				240	
				241	
				242	
				243	
				244	
				245	
				246	
				247	
				248	
				249	
				250	
				251	
				252	
				253	
				254	
				255	
				256	
				257	
				258	
				259	
				260	
				261	
				262	
				263	
				264	
				265	
				266	
				267	
				268	
				269	
				270	
				271	
				272	
				273	
				274	
				275	
				276	
				277	
				278	
				279	
				280	
				281	
				282	
				283	
				284	
				285	
				286	
				287	
				288	
				289	
				290	
				291	
				292	
				293	
				294	
				295	
				296	
				297	
				298	
				299	
				300	
				301	
				302	
				303	
				304	
				305	
				306	
				307	
				308	
				309	
				310	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : **S.A.S. CARLIUM**Néant ☐ *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	1 338	PF	600	PG		PH	1 938
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	1 772	PS	1 084	PT		PU	2 856
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	1 452	QA	1 783	QB		QC	3 235
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	778	QE	1 573	QF		QG	2 351
	Matériel de transport	QH	6 508	QI	307	QJ	3 333	QK	3 482
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	182	QM	110	QN		QO	292
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	10 692	QV	4 857	QW	3 333	QX	12 216
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	12 030	ØP	5 457	ØQ	3 333	ØR	14 154

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	S1	S2	S3	S4
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S9	T1	T2
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non venté (NP + NQ + NR)	NW		Total général non venté (NS + NT + NU)	NY		Total général non venté (NW - NY)	NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE
AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES
SUR PLUSIEURS EXERCICES*Montant net au début
de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice
aux amortissementsMontant net à la
fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à évaluer

Z9

Z8

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

ACR CONSULTANTS

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : **S.A.S. CARLIUM**Néant ☐ •

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	O2	O3	O4
		- titres de participation	9U	9V	9W
		- autres immobilisations financières(1)*	O6	O7	O8
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	3 100	6V
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	TY	3 100	TZ
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	3 100	UC
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	3 100	UF	
	- financières	UG		UH	
	- exceptionnelles	UJ		UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

8

**ETAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE ***

DGFIP N° 2057 2017

Formulaire obligatoire (article 53
A du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : **S.A.S. CARLIUM**Néant ☐ *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR	US	
	Autres immobilisations financières	UT	2 050	UV	UW	2 050
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	3 720			3 720
	Autres créances clients	UX	144 777	144 777		
	Créance représentative de titres prêts ou remis en garantie * (Provenant pour dépréciation antérieurement constituée *) UO	ZI				
	Personnel et comptes rattachés	UY	212	212		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ				
	Etat et autres	VM	5 524	5 524		
	collectivités	VB	28 123	28 123		
	publiques	VN				
		VP	4 317	4 317		
	Groupe et associés (2)	VC				
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	49 976	49 976		
	Charges constatées d'avance	VS	3 395	3 395		
	TOTAUX	VT	242 093	236 323	VV	5 770
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE				
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF				

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y					
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	64 654	64 654		
		à plus de 1 an à l'origine	VH				
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A	200 000		200 000		
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	103 037	103 037			
	Personnel et comptes rattachés	8C	3 201	3 201			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	11 173	11 173			
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E					
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	27 304	27 304			
	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	1 240	1 240			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J					
	Groupe et associés (2)	VI	97 900	97 900			
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	269 004	269 004			
	Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZZ					
	Produits constatés d'avance	8L					
	TOTAUX	VY	777 513	577 513	200 000		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

Formulaire obligatoire (article 33 A du Code Général des Impôts)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : S. A. S. CARLIUM		Néant ☐ *		Exercice N, clos le : 3 0 0 9 2 0 1 7		
I. RÉINTEGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés		WA 11 101		
		de son conjoint		WB		
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)	WG	XE	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	RB		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX	XW 4 279	
	Amendes et pénalités	WJ	Charges financières (art. 212 bis)*	XZ		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*				XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				Y7 790	
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7	K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)			JB	
		- imposées au taux de 0 %			ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	- Plus-values nettes à court terme			WN	
		- Plus-values soumises au régime des fusions			WO	
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	WQ	
	Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (Art.209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						
					TOTAL I 16 170	
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				WV
		- imposées aux taux de 0 %				WH
		- imposées aux taux de 19 %				WP
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				WW
		- imputées sur les déficits antérieurs				XB
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations)						
Produit net des actions et parts d'intérêts : 2A						
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						
Majoration d'amortissement *						
Mesures d'incitation à l'investissement	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	LS
	Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3	Zone de reconstruction de la défense (art.44 terdecies)	PA
	Zone franche urbaine - TB (art. 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindécies)			PC
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (EXT 2)		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *	X9	Créance déduite par le report en arrière du déficit	ZI	
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						
III. RÉSULTAT FISCAL					TOTAL II	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI	10 483	
		déficit (II moins I)		XJ		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL	5 219	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN	5 264	
				XO		

ANNEXE DÉCLARATION 2058-A

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

30/09/2017

[illegible]

.....

.....

10

**DÉFICITS INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFIP N° 2058-B 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUMNéant ☐ ***I. SUIVI DES DÉFICITS**

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (I)	K4	5 219
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	5 219
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	0
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	0

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I. 1e bis A1. 1er du CGI. dotations de l'exercice	ZT	2 440
---	----	-------

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN		YO	
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne W1		↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

**ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)**XU ☐

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

M

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM										Néant ☐	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	780		- Autres réserves	ZD	780				
	Prélèvements sur les réserves	OE			Dividendes	ZE					
					Autres répartitions	ZF					
	TOTAL I	OF	780		Report à nouveau	ZG					
					(NB le total I doit nécessairement être égal au total II)		TOTAL II	ZH	780		
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)											
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV	
RENSEIGNEMENTS DIVERS											
Exercice N : Exercice N-1 :											
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier	précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7		YQ				
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR				
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS				
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance						YT	167 122	86 249		
	- Locations, charges locatives et de copropriété	dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8	23 604	XQ	23 604	22 146		
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU				
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS	9 907	7 082		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV	4 926	4 032		
	- Autres comptes	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES		ST	59 498	53 859		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	265 057	173 368	
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE						YW	727	1 351		
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS		YZ	931	1 307		
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX	1 658	2 658	
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée						YY	403 478	268 802		
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ	374 362	257 639		
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2016)*						OB	75 452			
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						OS				
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: 1 handicapés:)						YP	4	6		
	- Effectif affecté à l'activité artisanale						RL				
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *						ZK	%	%		
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP					- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I.) Si oui cocher 1 Sinon 0				
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						RG				
- Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						RH					
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL			
				Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC			
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO			
				Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF			
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ						

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

u

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFIP N° 2059-A 2017

Formulaire obligatoire (article 53
A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

Néant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1 MAT. TRANSPORT	8 167			3 333	4 834
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				(10)			
(7)		(8)	(9)	19 %	15 % ou 16 %	0 %	(11)
I - Immobilisations *	1	5 625	791				
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9))		791				
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10))						
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % (11)							
			(A)	(B) (ventilation par taux)		(C)	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

~

10

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

Néant ☒ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR) sur 10 ans sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI) TOTAL 1				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant anté- rieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1			
		N-2			
		N-3			
		N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
		N-8			
		N-9			
	TOTAL 2				

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission
(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)[illegible]

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

10

10

10

14

SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

DGFIP N° 2059-C 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUMNéant ☒ *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ③ *

Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I a sexies-0 du CGI) ④ *

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16% ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16% ④
Moins-values nettes N			
N-1			
N-2			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3		
N-4			
N-5			
N-6			
N-7			
N-8			
N-9			
N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6 ⑦
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ②	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI) ④	À 15 % ou à 16,5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes N							
N-1							
N-2							
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3						
N-4							
N-5							
N-6							
N-7							
N-8							
N-9							
N-10							

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

u

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFIP N° 2059-D 2017

formulaire obligatoire
(article 31A du code
général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

 Désignation de l'entreprise : **S.A.S. CARLIUM**
Néant ☒ *
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
①	②	donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	⑤

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

u

11/11/11

6

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFIP N° 2059-E 2017

Formulaire obligatoire (art. 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUMNéant ☐

Si entreprise membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN de la tête de groupe :

Exercice ouvert le : 01102016et clos le : 30092017Durée en nombre de mois 12**I - Production de l'entreprise**

Ventes de marchandises	OA	2 989 593
Production vendue - Biens	OB	
Production vendue - Services	OC	166 037
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	967
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	3 040
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	3 159 637

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	2 940 951
Variation de stock (marchandises)	OO	(191 431)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	242 835
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	1 299
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	2 993 654

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	165 983
-----------------------------	-------------------	----	---------

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)	SA	165 983
--	----	---------

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous
et la donnée de la ligne SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE			EV	x	
Chiffre d'affaires de référence CVAE			GX	3 158 670	
Période de référence	GY	01/10/2016	GZ	30/09/2017	
Date de cessation			HR		

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

QUADRANTUS Informatique



17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2059-F 2017

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

1
2

(1)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 3 0 0 9 2 0 1 7

N° SIRET 7 5 3 8 1 9 9 3 7 0 0 0 2 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE S.A.S. CARLIUM

ADRESSE (voie) ZI GRANGENEUVE IMPASSE GRANGENEUVE

CODE POSTAL 26800 VILLE PORTES LES VALENCE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	1 000

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique REYNIER Prénom(s) HUGO

Nom marital % de détention 47.50 Nb de parts ou actions 475

Naissance : Date 060579 N° Département 26 Commune BOURG DE PEAGE Pays FRANCE

Adresse : N° 3 Voie PLACE DE LA HALLE

Code postal 38260 Commune LA COTE ST ANDRE Pays FRANCE

Titre (2) M Nom patronymique MANENT Prénom(s) LUC

Nom marital % de détention 42.50 Nb de parts ou actions 425

Naissance : Date 221186 N° Département 26 Commune VALENCE Pays FRANCE

Adresse : N° 11 Voie RUE JARENTE

Code postal 69002 Commune LYON Pays FRANCE

- (1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
- (2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.
- * Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

100

100

100

17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2059-F 2017

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE

3 0 0 9 2 0 1 7

N° SIRET

7 5 3 8 1 9 9 3 7 0 0 0 2 4

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

S.A.S. CARLIUM

ADRESSE (voie)

ZI GRANGENEUVE

IMPASSE GRANGENEUVE

CODE POSTAL

26800

VILLE

PORTES LES VALENCE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

1 0 0 0

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

M

Nom patronymique

MANENT

Prénom(s)

ARTHUR

Nom marital

% de détention

10.00

Nb de parts ou actions

100

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

32

Voie

ALLEE DE L'ORMERAIE

Code postal

26000

Commune

VALENCE

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

5

100

CA17 - DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

30/09/2017

[illegible]

CA18 - DETAIL DES CHARGES A PAYER

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

30/09/2017

[illegible]

W

11

CA20 - DETAIL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Désignation de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM

30/09/2017

[illegible]

10/10/2020

10/10/2020

10/10/2020

2017

TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES
DETERMINATION DES BENEFICES SOUMIS AU TAUX REDUIT
(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

CALC219BF4

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

S.A.S. CARLIUM

Numéro SIRET du principal établissement

75381993700024

Code APE

4511Z

Adresse du siège social si différente

I . Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun	
a Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	10 483
b Dont plus-value nette à court terme	
c Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	5 219
B . Résultats relevant du régime des plus-values à long terme	
d Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g Montant maximum exigible au taux réduit : 38120 E x durée de l'exercice en mois /12	38 120
h Dont plus-value nette à court terme imposable	
i Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice	5 264
j Dont résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -	
k Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
Total lignes h à k	5 264

l **III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i)m **IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)

u

100

2017

**TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES
REPARTITION DU CAPITAL**
(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

LTENG219B4

Page 1/2

Identification de la société

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

S.A.S. CARLIUM

Numéro SIRET du principal établissement

75381993700024

Code APE

4511Z

Adresse du siège social si différente

PARTICIPATIONS DETENUES PAR D'AUTRES SOCIETES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

u

100

2017

TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES
REPARTITION DU CAPITAL
(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

LTENG219B4

Page 2/2

Désignation de la société

S.A.S. CARLIUM

**PARTICIPATIONS DETENUES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT, SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE, SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL, OU DES
SOCIETES FINANCIERES D'INNOVATION**

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

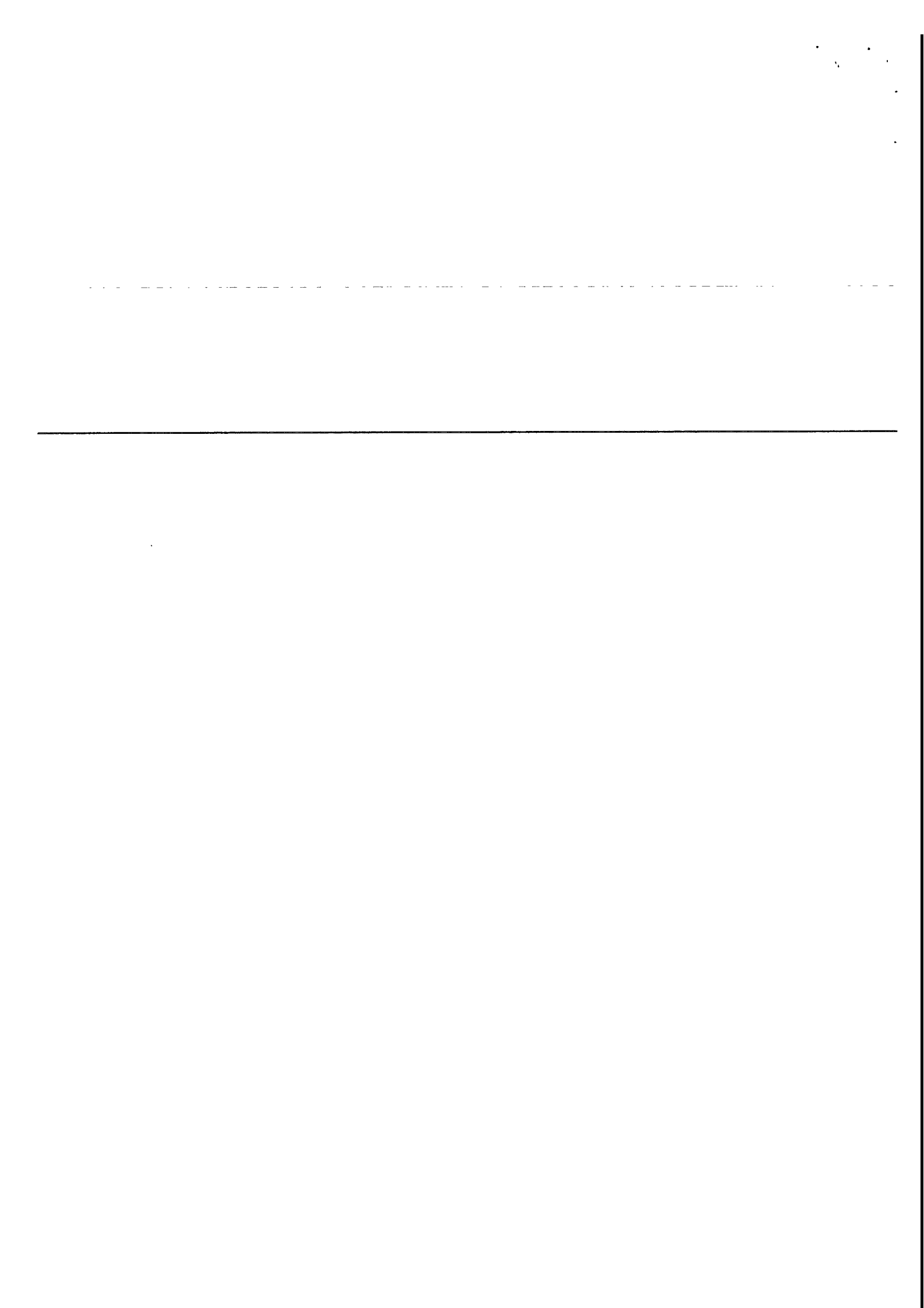
MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération *	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

* CE=cession SC=souscription au capital AN=annulation RA=rachat

5

100



REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPÔTS

La déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt doit être transmise par voie électronique.

Exercice du 01/10/2016 au 30/09/2017															
Dénomination de l'entreprise : S.A.S. CARLIUM								Néant							
SIREN de l'entreprise			7	5	3	8	1	9	9	3	7	PME au sens communautaire		Cocher la case	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés												Cocher la case			
Dénomination de la société dont les réductions et crédits d'impôt sont déclarés :															
SIREN de la société déclarante															
Dénomination de la société mère :															
SIREN de la société mère															
I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)															
CREANCES REPORTABLES															
Réduction d'impôt en faveur du mécénat															
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen															
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %] + [ligne 2 x 9 %] + [(ligne 3 x 6 %) + (ligne 4 x 9 %)] x 10/90 + ligne 5)												5 114			
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM															
Dont préfinancement															
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (1) hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM												1	85 231		
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM												2			
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-3 du code du travail. (2)												3			
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail												4			
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés												5			
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE															
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise															
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés															
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage												1 200			
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs															
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 sexies du CGI)															
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement															
Crédit d'impôt international cinéma et audiovisuel (article 220 quaterdecies du CGI)															
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux et de variétés															
Autres créances non reportables et restituables au titre de l'exercice															
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES															
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 undecies A du CGI)															

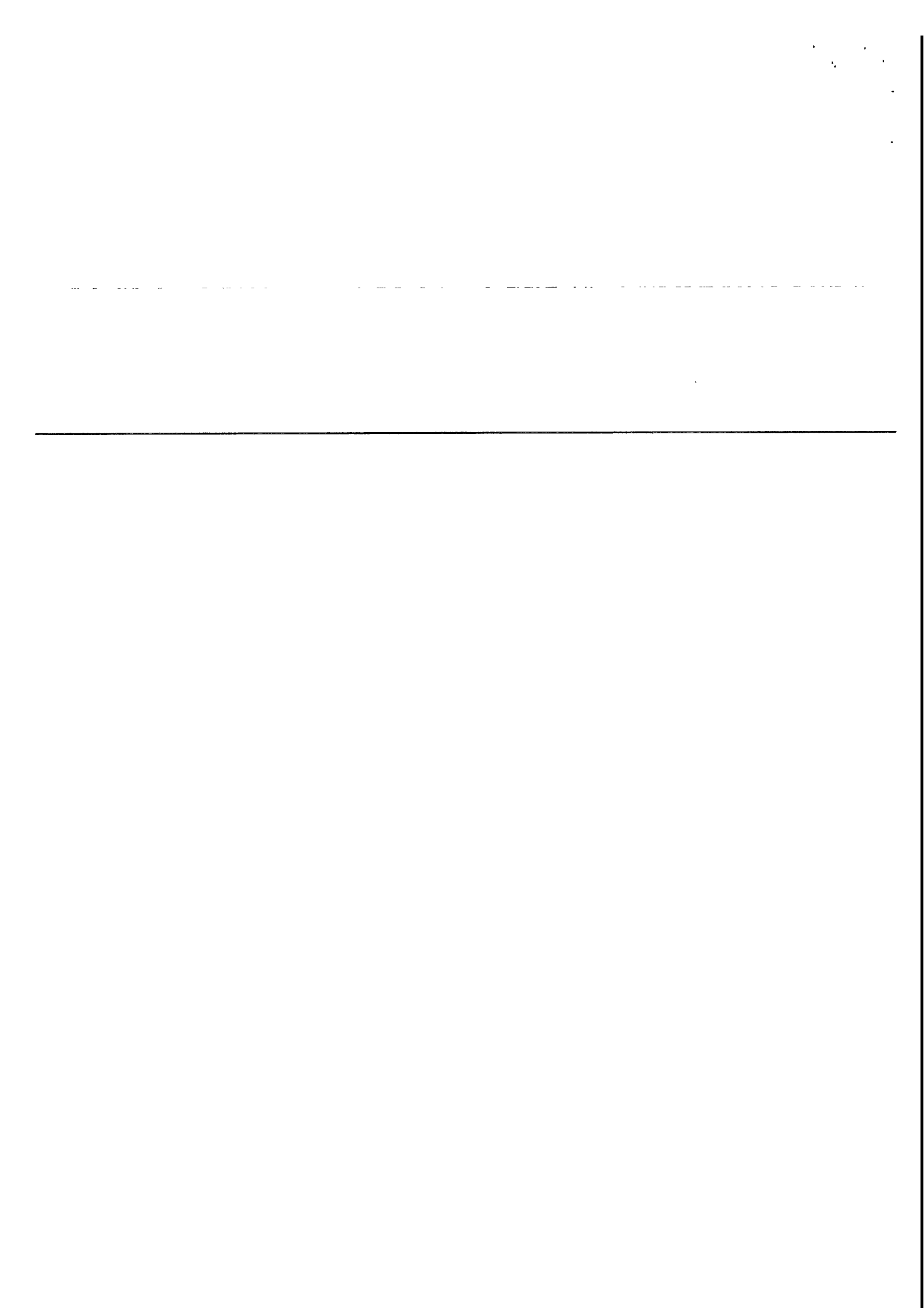
(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2016 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

5

II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôts afférents aux valeurs mobilières	
Autre créances non reportables et non restituables	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	
Autres créances reportables	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	
III - CAS PARTICULIERS	
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	

(3) Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte du formulaire n° 2069-RCI-SD



2017

CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

2079-A

Au titre de l'année civile : 2016

Exercice clos le : 30/09/2017

Dénomination de l'entreprise :	S.A.S. CARLIUM	N° SIREN	753819937
Adresse :	ZI GRANGENEUVE 26800 PORTES LES VALENCE IMPASSE GRANGENEUVE		
Nom et adresse personnelle de l'exploitant pour les entreprises individuelle			

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés : ☐

Société membre du groupe ou tête de groupe	Désignation		N° SIREN	
	Adresse			

Entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" : ☐

Date de dépôt de la demande d'octroi du label "entreprise du patrimoine vivant" :	
Date d'octroi du label "entreprise du patrimoine vivant" :	

I - DETERMINATION DU NOMBRE D'APPRENTIS OU D'ELEVES

Répartition du nombre d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2, employés depuis au moins 1 mois, en fonction du nombre de mois de présence dans l'année		
Nombre d'apprentis	Nombre de mois de présence	Total
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
1 . 0 0	9 mois	9 . 0 0
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis		1 0 . 7 5

Répartition du nombre d'apprentis ayant un statut spécifique, en première année de leur cycle de formation employés et employés depuis au moins un mois en fonction du nombre de mois de présence dans l'année		
Nombre d'apprentis dont le statut spécifique ouvre droit à un crédit d'impôt majoré	Nombre de mois de présence	Total
	1 mois	
	2 mois	
	3 mois	
	4 mois	
	5 mois	
	6 mois	
	7 mois	
	8 mois	
	9 mois	
	10 mois	
	11 mois	
	12 mois	
Nombre annuel moyen d'apprentis		2

u

2017

CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE (suite)

2079-A

S.A.S. CARLIUM

II - DEPENSES DE PERSONNEL AFFERENTES AUX APPRENTIS

Rémunérations et accessoires	3	11 626
Charges sociales correspondantes aux rémunérations et accessoires	4	430
Subventions publiques	5	
Total (ligne 3 + 4 - 5)	6	12 056

III - DETERMINATION DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

Crédit d'impôt pour l'accueil des apprentis en première année préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2(ligne 1x 1600 Euros)	7	1 200
Crédit d'impôt majoré pour l'accueil des apprentis en première année ayant un statut, une qualification ou un contrat spécifique(ligne 2 x 2200 Euros)	8	
Crédit d'impôt de l'entreprise (total des lignes 7 et 8 dans la limite du montant indiqué ligne 6)	9	1 200
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilées(servir le tableau cadre IV.A)	10	
Montant total du crédit d'impôt (lignes 9 + 10)	11	1 200

u

100

100

2017

CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE (suite)

2079-A

S.A.S. CARLIUM

IV - PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

A - Cadre à servir par les entreprises déclarantes qui détiennent des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés	SIRET	% de droits	Quote part du crédit d'impôt
Total			12

B - Cadre à servir par les associés qui détiennent des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés

Nom et adresse des associés	SIRET	% de droits	Quote part du crédit d'impôt
Total			13

V - UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2042 C.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur le relevé de solde n° 2572.

Le remboursement peut également être demandé à partir du formulaire n° 2573.



100

Annexe 2 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

2

100

100

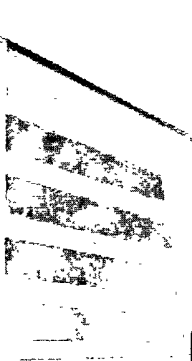
100



SARL CARLIUM BFR

Estimation de la valeur de l'entreprise

SARL CARLIUM BFR
LOCATION VEHICULE



.....

.....

SOMMAIRE

- ⊙ Synthèse des méthodes
- ⊙ Valeur estimée
- ⊙ Méthode de calcul

RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Les éléments financiers pris en compte pour l'évaluation

.....

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

	N+1	N+2	N+3
Chiffre d'affaires	267 800 €	325 800 €	325 800 €
Marge globale	267 800 €	325 800 €	325 800 €
Valeur ajoutée	122 200 €	180 200 €	180 200 €
Charges de personnel	77 537 €	118 352 €	120 385 €
Excédent brut d'exploitation	42 897 €	59 727 €	57 675 €
Amortissements corrigés	24 000 €	24 000 €	24 000 €
Résultat d'exploitation	18 897 €	35 727 €	33 675 €
Résultat financier	-2 092 €	-856 €	-618 €
Résultat exceptionnel récurrent	0 €	0 €	0 €
Résultat économique fiscalisé	14 491 €	29 640 €	28 098 €
Capacité d'autofinancement	38 491 €	53 640 €	52 098 €

11

ÉVALUATION DE L'ENTREPRISE

Combien vaut l'entreprise ?

100

100

100

MÉTHODES RETENUES

La valeur d'une entreprise dans le contexte d'une cession dépend de l'intérêt stratégique que peut représenter celle-ci pour un éventuel acquéreur.

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues, prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de façon variable.

MOYENNES RETENUES

Chiffre d'affaires moyen	279 400 €
EBE moyen	46 160 €
Résultat d'exploitation moyen	22 160 €
Bénéfice moyen	17 444 €
MBA moyenne	41 444 €
MBA moyenne + Prévisionnel	41 444 €

100

PONDÉRATION DES MOYENNES (PRÉVISIONNEL)

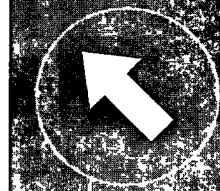
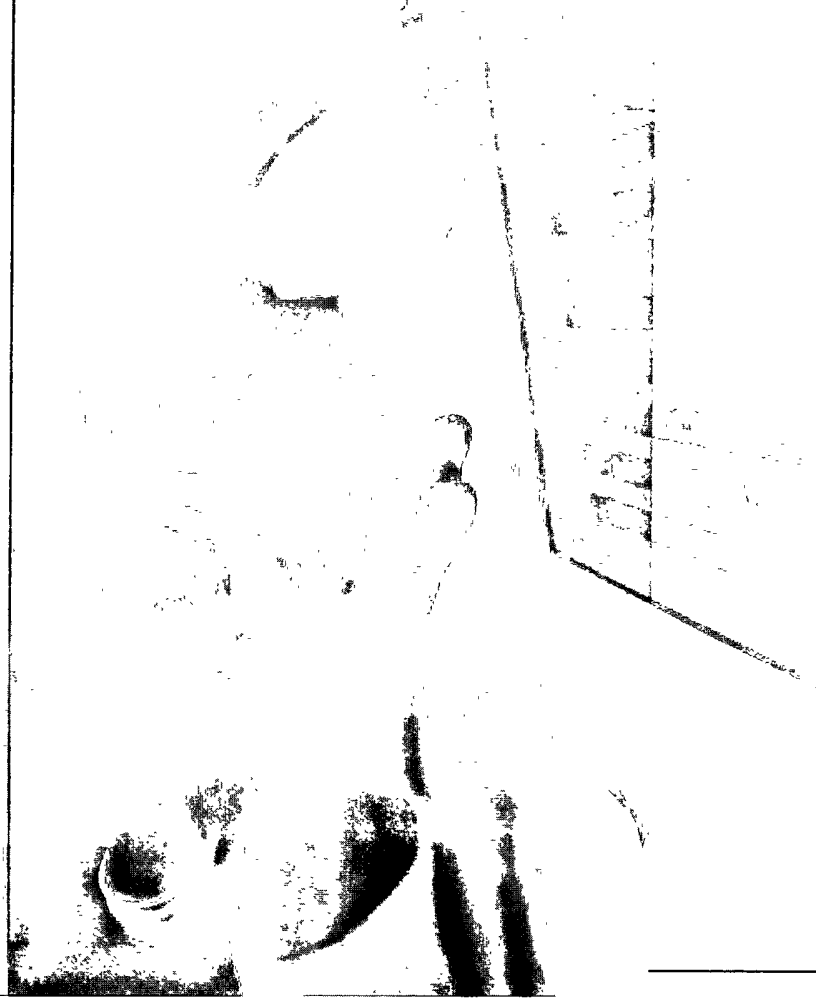
	N+1	N+2	N+3
Chiffre d'affaires moyen	267 800 €	325 800 €	325 800 €
EBE moyen	42 897 €	59 727 €	57 675 €
Résultat d'exploitation moyen	18 897 €	35 727 €	33 675 €
Bénéfice moyen	14 491 €	29 640 €	28 098 €
MBA moyenne	38 491 €	53 640 €	52 098 €
MBA moyenne + Prévisionnel	38 491 €	53 640 €	52 098 €
EBE prévisionnel moyen	42 897 €	59 727 €	57 675 €
CAF prévisionnelle moyenne	38 491 €	53 640 €	52 098 €

Pondération du calcul des moyennes

SYNTHÈSE DES MÉTHODES

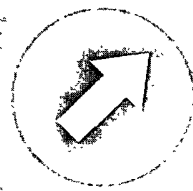
Capitalisation du bénéfice net moyen	69 776 €		
Capitalisation selon l'EBE corrigé	65 480 €		
Capitalisation de la MBA moyenne	124,3 K€		
Capitaux risqueurs	87 800 €		

VALEUR ESTIMÉE



ESTIMATION HAUTE

87 000 €



ESTIMATION BASSE

75 000 €

CAPITALISATION DU BÉNÉFICE NET MOYEN

Bénéfice moyen

17 444 €

x Coefficient de rendement

4 ans

69 776 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

CAPITALISATION SELON L'EBE CORRIGÉ

EBE moyen

46 160 €

x Coefficient

3 ans

- Endettement à long terme

73 000 €

65 480 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE

MBA moyenne

41 444 €

x Coefficient

3 ans

124 332 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

CAPITAUX RISQUEURS

Résultat d'exploitation moyenne 22 160 €

- Participation des salariés 0 €

x *Nombre d'années* 5 ans

- Endettement à long terme 73 000 €

+ Trésorerie excédentaire 50 000 €

87 800 €

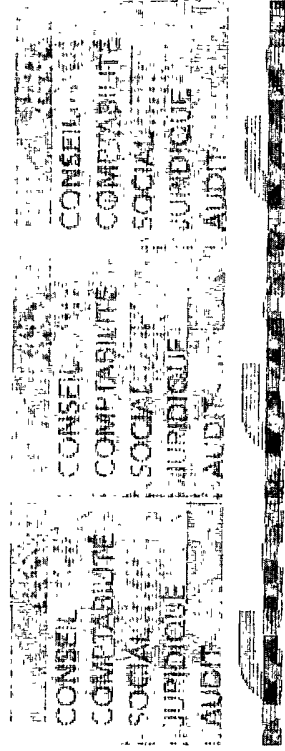
Les résultats dégagés par l'entreprise sont multipliés par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur.

On y ajoute la trésorerie excédentaire, et on déduit l'endettement à long terme à la clôture des comptes.



SARL CARLIUM BFR
LOCATION VEHICULE

N

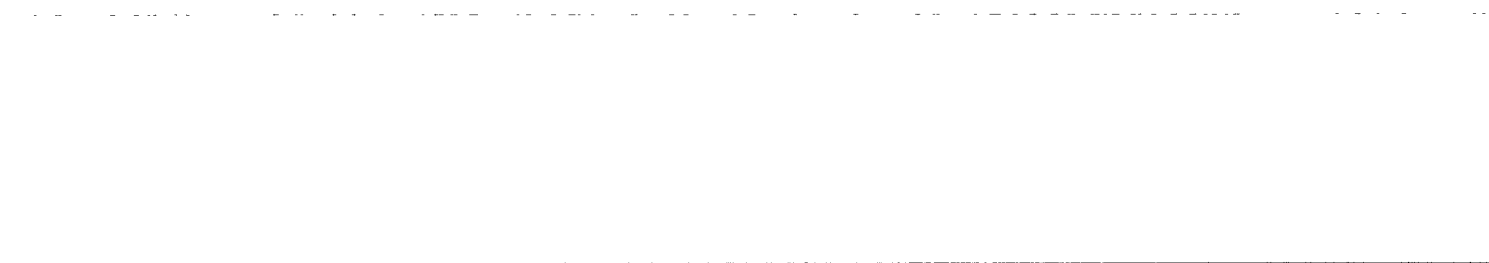


ACR CONSULTANTS

.....

.....

Annexe 3 : Détail des actifs et passifs apportés



**CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES
CARLIUM
ANNEE 2017**

Entre :

CARLIUM- S.A.S au capital de 5.000 €

Dont le siège social est sis ZI Grangeneuve Impasse Grangeneuve – 26800 PORTES-LES-VALENCE

Et dont le numéro d'immatriculation est le 753 819 937 R.C.S. ROMANS

Représentée par (*Nom - Qualité*)

Ci-après désignée « **CARLIUM** », d'une part,

Et :

ARVAL SERVICE LEASE - S.A. au capital de 66.412.800 €

Dont le siège social est sis 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Et le siège Administratif et Commercial : 22, rue des Deux Gares - 92564 RUEIL MALMAISON

Et dont le numéro d'immatriculation est le 352 256 424 R.C.S. PARIS

Représentée par Monsieur Ferréol MAYOLY – Directeur Général SME Solutions

Ci-après désignée « **ARVAL** », d'autre part.

Conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie »

Préambule :

ARVAL est un loueur en longue durée de véhicules multimarques. Son métier consiste à optimiser l'achat, la gestion, la maintenance, l'assistance, l'assurance et la revente d'un ou plusieurs véhicules pour le compte de ses clients.

CARLIUM est une société spécialisée dans la recherche personnalisée de véhicules, CARLIUM peut être amenée dans le cadre de son activité à apporter des affaires à ARVAL.

Ceci exposé, il est convenu :

CARLIUM et ARVAL acceptent que le présent contrat d'apporteur d'affaires (ci-après le « **Contrat** ») soit soumis aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

CARLIUM est un apporteur d'affaires pour ARVAL tel que défini à l'article 2.1 suivant.

En contrepartie, ARVAL lui versera une commission (ci-après la « **Commission** »), dont le montant et les modalités sont fixés à l'Annexe 1 de la présente Convention.



u



ARTICLE 2 : Définitions

2.1 Apport d'Affaires :

Est considéré comme un apport d'affaires le fait pour CARLIUM (ci-après « ***l'Apporteur d'Affaires*** ») d'apporter à ARVAL des clients, par la mise en oeuvre d'actions personnelles, d'interventions et de démarches actives auprès de ces derniers et cela de manière ponctuelle dans le cadre de son activité.

L'Apporteur d'Affaires ne sera en aucun cas considéré comme un agent commercial et ne pourra en aucun cas conclure un contrat au nom et pour le compte d'ARVAL. Il n'existe aucun lien de subordination entre les Parties.

2.2 Prospect d'ARVAL :

Est considérée comme « ***Prospect d'ARVAL*** », toute personne physique ou morale en cours de négociation avec ARVAL à la date à laquelle l'Apporteurs d'affaires la présente à ARVAL et/ou ayant fait l'objet d'une proposition commerciale nominative de la part d'ARVAL dans le mois précédent la date de sa présentation à ARVAL par l'Apporteur d'affaires.

2.3 Obligations de l'Apporteur d'affaires :

L'Apporteur d'Affaires s'engage à présenter des prospects à ARVAL.

Après réception du devis établi par ARVAL, l'Apporteur d'Affaires le présente au prospect. Une fois le devis accepté, l'Apporteur d'Affaires transmet au prospect la documentation contractuelle, à savoir les conditions générales et particulières de location (l'ensemble ci-après désigné « le Contrat de Location »). Lorsque le prospect a signé deux exemplaires du Contrat de Location, l'Apporteur d'Affaires en remet un exemplaire au prospect, devenu client, et adresse le second à ARVAL.

L'Apporteur d'Affaires remettra à ARVAL un justificatif de son immatriculation à l'ORIAS afin d'être en mesure de présenter au prospect le contrat d'assurance véhicules terrestres à moteur de la compagnie GREENVAL INSURANCE. La présentation de ce justificatif est une condition obligatoire afin qu'ARVAL verse une Commission à l'Apporteur d'Affaires au titre de cette Convention.

ARTICLE 3 : Périmètre d'application

3.1 Les clients

Le Contrat s'applique aux clients apportés par l'Apporteur d'Affaires à ARVAL.

L'Apporteur d'Affaires ne devra en aucun cas démarcher la clientèle ou les Prospects d'ARVAL.

3.2 Période de référence

Seront pris en compte dans le calcul de la Commission, les véhicules livrés par ARVAL sur l'année 2017 soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (ci-après la « *Période de référence* »).



u

3.3 Véhicules pris en compte

Seront pris en compte dans le calcul de la Commission, l'ensemble des véhicules livrés au cours de la Période de référence à l'exclusion de ceux livrés dans le cadre de la prestation Arval Moyenne Durée.

ARTICLE 4 : Commissions et modalités de paiement

4.1 Montant de la Commission

ARVAL versera une Commission à l'Apporteur d'Affaire dont le montant et les modalités de paiement sont mentionnées en Annexe 1 de la présente Convention.

4.2 Modalités de paiement

ARVAL communiquera à l'Apporteur d'Affaires, tous les trimestres, le nombre de véhicules livrés par les clients apportés dans le cadre des présentes sur les trois (3) mois écoulés, la date effective de livraison étant celle figurant sur le procès-verbal de livraison de chaque véhicule.

L'Apporteur d'Affaires émettra une facture de reversement de Commissions à l'attention d'ARVAL.

A réception de ladite facture, ARVAL disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour procéder à son règlement.

ARTICLE 5 : Validation de l'Apport d'Affaires

ARVAL dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser tout apport d'affaires sans en avoir à justifier à l'autre Partie. ARVAL a notamment la possibilité de ne pas verser de Commission à l'Apporteur d'Affaires si aucune commande de véhicule de location n'est conclue avec le client apporté, et ce pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 6 : Challenges – marques

Afin de développer ses relations avec l'Apporteur d'Affaires, ARVAL se réserve la possibilité de lui proposer la mise en place de challenges auprès de sa force commerciale. Le cas échéant, ARVAL transmettra à l'Apporteur d'Affaires, par tous moyens à sa convenance, les conditions y afférentes.

ARVAL pourra concéder à l'Apporteur d'Affaires, à sa demande, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, sur l'ensemble du territoire métropolitain l'autorisation d'utiliser ses noms, logos, marques et/ou tout autre sigle commercial, aux seules fins de promotion et présentation des produits et prestations d'ARVAL auprès du client.

L'Apporteur d'Affaires s'interdit, pendant la durée du Contrat et après son terme ou sa résiliation, et ce sans limitation de durée, de :



Handwritten signature

- modifier sa dénomination sociale, son nom commercial ou son enseigne pour y inclure une des marques appartenant à ARVAL ;
- déposer ou enregistrer des marques et/ou noms de domaines incluant des marques appartenant à ARVAL.

L'Apporteur d'Affaires pourra concéder à ARVAL, à sa demande, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, sur l'ensemble du territoire métropolitain, l'autorisation d'utiliser ses noms, logos, marques et/ou tout autre sigle commercial, dans le cadre de la création et/ou de l'utilisation de supports dits « co-brandés », et aux seules fins de diffusion des produits et prestations d'ARVAL auprès du client.

L'Apporteur d'Affaires devra soumettre à l'accord d'ARVAL toute création de tous supports dits « co-brandés » préalablement à leur diffusion auprès du public.

ARTICLE 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent tant en leur nom qu'en celui de leur personnel à garder confidentielles toutes les informations de nature technique, commerciale ou financière sur l'autre Partie, obtenues à l'occasion de la négociation du Contrat ou de son application.

Elles s'engagent à ne pas les divulguer ou les transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

Cet engagement demeurera applicable cinq (5) années après la cessation du Contrat.

Cette clause ne s'applique pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public ou dont il serait prouvé qu'elles ont été légalement obtenues d'un tiers.

ARTICLE 8 – Durée

Le Contrat est valable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au complet paiement des Commissions dues au titre de la Période de référence.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas de manquement à ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation du Contrat.

Cette résiliation sera acquise de plein droit, un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Le Contrat sera également résilié de plein droit en cas redressement ou de liquidation judiciaire d'une Partie.

ARTICLE 10 – Contestation – Attribution de Juridiction



u





ARVAL

Une société de BNP PARIBAS

Les Parties s'efforceront de résoudre amiablement les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du Contrat ou relatives à son interprétation.

En cas d'échec, la partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour CARLIUM
(Cachet et Signature)

A....., le.....

Pour ARVAL

A Rueil-Malmaison, le.....



u

Annexe 1 – Montant et modalités de paiement de la Commission

Pour chaque véhicule livrés par le client apportés par l'Apporteur d'Affaires au cours de la Période de référence, à l'exclusion des véhicules livrés dans le cadre de la prestation Arval Moyenne Durée, ARVAL lui versera une Commission de 2 % du montant de l'investissement comptable HT

De plus, ARVAL versera une prime de volume sur les commandes réalisées au cours de la Période de référence selon les modalités de calcul suivantes :

- de 20 à 39 commandes : 0,5% du montant de l'investissement comptable HT applicable rétroactivement dès la première commande
- à partir de 40 commandes : 1% du montant de l'investissement comptable HT applicable rétroactivement dès la première commande



.....

.....

CARTES LOC-ACTION ANNEE 2017

ANIMATION FORCE DE VENTE

Le Loueur a mis en place un programme d'animation des forces de vente internes et externes (ci-après le Programme) au moyen de cartes de paiement prépayées (ci-après la Carte ou les Cartes) permettant d'attribuer des sommes d'argent sur des cartes de paiements nominatives remises selon des conditions spécifiques définies ci-après.

Ce programme donne lieu à l'attribution par le Loueur aux bénéficiaires éligibles de cartes de paiement prépayées émises par un établissement agréé, entrant dans le cadre de la réglementation monétique électronique.

Ce Programme est géré par un prestataire de service qui assure notamment la gestion et l'animation du Programme, l'émission de la Carte, l'ouverture et la fermeture des comptes associés, la gestion des transactions, la mise à disposition et le cantonnement des fonds

Dans le cadre de la Convention d'Apporteur d'Affaires, vos salariés, mandataires, ayant droits peuvent bénéficier du Programme et être ainsi éligibles à la remise d'une Carte dans le cadre du Programme.

La présente annexe a donc pour objet de définir le mode de fonctionnement du Programme, ainsi que les droits et obligations des parties

1 / OBJET de la PRESENTE ANNEXE:

La signature de la présente annexe par l'Apporteur lui permet de faire bénéficier ses salariés, mandataires, ayant droits...au Programme, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution et d'éligibilité définies dans la présente annexe ou selon les règles communiquées aux Bénéficiaires lors d'opérations spécifiques.

Les Bénéficiaires se voient remettre par le Loueur la Carte, la documentation associée et la lettre d'activation expliquant notamment le fonctionnement du Programme, une notice d'utilisation des Cartes et l'ensemble des informations et conditions d'utilisation du programme et de la Carte.

Le Bénéficiaire doit personnellement adhérer au Programme par le biais d'une inscription selon les modalités définies dans la lettre d'activation accompagnant la Carte et devra notamment fournir toutes les informations requises par l'émetteur de la Carte pour bénéficier des services. L'activation de la carte crée donc un lien contractuel entre le Bénéficiaire, le gestionnaire et l'émetteur de la Carte

Dès lors que le Bénéficiaire a procédé à son inscription, activé la Carte et respecte l'ensemble des conditions d'adhésion, le Loueur approvisionne la Carte conformément aux conditions définies dans la présente annexe ou selon les règles communiquées aux Bénéficiaires lors d'opérations spécifiques.

Les conditions d'utilisation de la Carte et le fonctionnement du Programme sont définis par le gestionnaire et l'émetteur de la Carte. L'utilisation de la Carte se fait aux risques et périls du Bénéficiaire et entraîne de plein droit l'acceptation sans réserve des conditions d'utilisation définies par l'émetteur de la Carte.

La responsabilité du Loueur est limitée au versement initial des sommes convenues sur la Carte, à l'exclusion de toute réclamation, droit ou recours de la part de l'Apporteur d'affaire et/ou des Bénéficiaires. Le Loueur reste seul décisionnaire de l'attribution de somme aux Bénéficiaires sur la Carte.

Le Bénéficiaire ne peut donc exercer aucun recours lié à l'utilisation, l'interruption ou la résiliation de la Carte à l'encontre du Loueur ou pour tous autre dommages, directs ou indirects qu'il pourrait subir.

2. ATTRIBUTION des POINTS : 1 points = 1 EURO

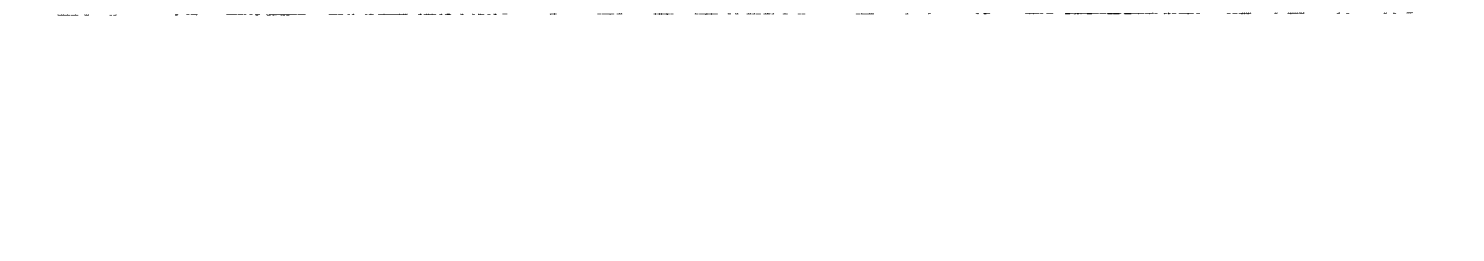
Sous réserve du respect de la Convention d'Apporteur d'Affaires et de ses annexes par l'Apporteur d'affaires, le Loueur avec l'accord express et irréversible de l'Apporteur d'affaires s'engage à animer le réseau de ce dernier, par l'attribution de points en fonction des contrats signés par les salariés, préposés, ou ayants droits de l'Apporteur en leur donnant droit à l'allocation des sommes d'argent par le Loueur sur les Cartes selon les conditions ci-dessous définies. Il est précisé que tous les contrats souscrits sans la garantie perte financière ne pourront bénéficier d'aucun droit à l'allocation des sommes d'argent par le Loueur sur les Cartes.

	ENTRETIEN			
BAREMES* CLIENT		ENTRETIEN	ENTRETIEN	
				ENTRETIEN
	PERTE FINANCIERE**	PERTE FINANCIERE**	PERTE FINANCIERE**	PERTE FINANCIERE**
	A-S	130	110	80
T - Z	100	80	50	40
BONUS RENOUVELLEMENT	20			

*Ce barème correspond aux délégations tarifaires définies dans l'outil de cotation en ligne Loc&Clic dont l'accès est fourni par le Loueur via un identifiant communiqué à l'apporteur d'affaire.

** Les contrats souscrits sans la garantie perte financière ne pourront bénéficier d'aucun droit à l'allocation des sommes d'argent par le Loueur sur les Cartes.

u



Annexe à la Convention d'Apporteur d'affaires

De plus, des opérations ponctuelles pourront être organisées par le Loueur et donner droit à l'attribution de sommes selon des modalités définies par le Loueur et transmises aux Bénéficiaires à chaque opération.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

Dès lors que le Loueur aura identifié qu'un Bénéficiaire est éligible au Programme, il lui remettra sa Carte nominative et personnelle ainsi que les documents associés (conditions d'utilisation, modalités d'activation...)

Pour activer la Carte, chaque Bénéficiaire devra suivre les indications figurant dans la documentation associée, s'enregistrer, fournir l'ensemble des informations demandées par l'établissement émetteur de la carte et en accepter les conditions générales d'utilisation via le lien hypertexte, accessible depuis le site défini ci-dessus.

L'Apporteur d'Affaires devra informer les Bénéficiaires des conditions suivantes :

- La Carte est utilisable par le porteur uniquement dans le réseau agréé de l'émetteur de la Carte, sur le territoire français et étranger, conformément aux conditions générales d'utilisation de la Carte.
- La Carte permet à son porteur de donner son consentement pour :
 - Régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants et prestataires de services affichant le logo du réseau de l'émetteur de la Carte, avec certaines restrictions ;
 - Régler à distance des achats de biens ou de prestations de services affichant leur appartenance au réseau de l'émetteur de la Carte, avec certaines restrictions.
- La Carte ne permet pas le retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets.
- L'acceptation par le Bénéficiaire des conditions générales d'utilisation de la carte crée un lien contractuel entre l'établissement bancaire et le Bénéficiaire
- L'utilisation de la carte est limitée au montant du solde de la carte.
- Le Porteur doit informer sans tarder le service opposition du Programme et de l'émetteur de la Carte de la perte ou du vol de la Carte, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de celle-ci ou de ses données dès qu'il en a connaissance afin d'en demander le blocage et l'opposition. Le Loueur ne peut encourir aucune responsabilité liée à l'attribution de sommes sur la Carte, toute utilisation non autorisée par le Bénéficiaire ou toute utilisation frauduleuse de la Carte.
- La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. Au-delà de l'échéance le solde restant ne pourra plus être dépensé, sauf décision du Loueur de renouveler la Carte au profit du vendeur.
- Le porteur de la Carte devra obligatoirement apposer sa signature au dos de la carte et devra transmettre certains renseignements pour que son compte soit ouvert.

4. OBLIGATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES

L'apporteur d'affaires s'engage expressément à informer les Bénéficiaires des dispositions de la présente annexe et des conditions d'utilisation de la Carte.

Les sommes attribuées aux Bénéficiaires par le Loueur dans le cadre de la présente annexe sont soumises à cotisations et impôts, et à la réglementation relative aux sommes et avantages alloués par un tiers financeur. En conséquence l'Apporteur d'affaires s'engage à informer explicitement chacun des Bénéficiaires que les sommes versées sur les Cartes LOC-ACTION en application de la présente annexe sont assimilables par la Loi fiscale à des avantages en nature et doivent, par conséquent, être régulièrement déclarés par leurs bénéficiaires à l'administration fiscale.

L'Apporteur d'affaires déclare être informé que ces rémunérations et autres récompenses perçues en application de ces jeux, concours et challenges sont soumis aux cotisations sociales, le loueur acquittera la Contribution Libératoire strictement liée aux versements sur la Carte.

Au cours du mois de janvier 2018, le LOUEUR adressera à l'Apporteur d'affaires, le récapitulatif des sommes versées durant l'année 2017 sur les Cartes LOC-ACTION et déclarées à l'administration fiscale conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'apporteur d'affaires s'engage à informer les Bénéficiaires que l'utilisation de la Carte se fait aux risques et périls du Bénéficiaire et que la responsabilité du Loueur ne s'aurait être engagée à aucun moment et pour quelque cause que ce soit dans l'utilisation de la Carte, son interruption ou sa résiliation, ou pour tout autre dommages, direct ou indirect que pourrait subir le Bénéficiaire du fait de la mise en place du Programme ou de l'utilisation de la Carte.

5. DIVERS :

La présente ANNEXE est strictement confidentielle. Elle est conclue pour l'année civile 2017, nonobstant sa date de signature par les parties et ne sera en aucun cas reconductible.

Le Loueur pourra toutefois y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Apporteur, en raison de tout motif ne lui permettant plus de fournir la Carte dans des conditions en adéquation avec sa politique commerciale.

De même, le Loueur se réserve le droit de prolonger, de modifier, voire d'annuler la présente animation de réseau, en cas de modifications de la réglementation applicable en la matière, à tout moment, par simple lettre adressée à l'Apporteur d'affaires.

Toute modification apportée à la présente annexe, doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par la Direction Commerciale du Loueur.

Toute rature, modification manuscrite ou autre annotation, est nulle et non écrite et sera réputée sans effet entre les parties.

Fait, à _____, le _____

Le Loueur,

Nom : Jean-Loup SAVIGNY

Qualité : Directeur Commercial et Marketing

Cachet Commercial

Signature :

L'Apporteur d'affaires,

Nom :

Qualité :

Cachet commercial :

Signature :



Annexe 4 : Liste des contrats de travail

u



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société CARLIUM

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 819 937 RCS ROMANS

Code NAF n° 4511 Z

Dont le siège social est situé ZI Grangeneuve - Impasse Grangeneuve - 26800 PORTES LES VALENCE

Représentée par Monsieur Luc MANENT, en sa qualité de Président

Dont les cotisations de Sécurité sociale sont versées à l'Urssaf située à VENISSIEUX sous le numéro 827000002111819752

D'une part,

ET

Monsieur William HENCK

Né le 14 mars 1991 à VALENCE (26)

De nationalité Française

Dont le numéro de Sécurité sociale est : 1 91 03 26 362 135 41

Demeurant 11 Lotissement Mautinière – 26760 MONTELEGER

D'autre part,

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur William HENCK a été engagé par la Société le 19 septembre 2016 par contrat de professionnalisation à durée déterminée à temps complet en qualité de Responsable de développement commercial. Le contrat a été conclu pour une durée allant jusqu'au 21 juillet 2017.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont convenu, d'un commun accord, de poursuivre leur relation contractuelle par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 1 - EMPLOI ET QUALIFICATION

Monsieur William HENCK est engagé à compter du 22 juillet 2017 pour exercer les fonctions de Chargé commercial. En fonction des nécessités d'organisation du travail, l'entreprise pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi.

Cet emploi est au Statut Employé Échelon 3 prévu par la convention collective de l'Automobile.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'Urssaf de VENISSIEUX. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, Monsieur William HENCK a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 2 - LIEU DE TRAVAIL

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, le lieu de travail est fixé au siège social de l'entreprise situé à ce jour ZI Grangeneuve - Impasse Grangeneuve 26800 - PORTES LES VALENCE.

Les fonctions du salarié pourront impliquer des déplacements professionnels qui devront être effectués quelles qu'en soient la fréquence et la durée.

ARTICLE 3 - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 22 juillet 2017, avec une reprise d'ancienneté au 19 septembre 2016.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise.

ARTICLE 4 - CONVENTION COLLECTIVE

Pour information, le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective en vigueur, à savoir au jour des présentes celles de l'Automobile, sous réserve de toute modification notamment dans l'activité de l'employeur.

ARTICLE 5 - PÉRIODE D'ESSAI

Ce contrat est conclu sans période d'essai.

ARTICLE 6 - DURÉE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures.

L'horaire de travail est l'horaire collectif en vigueur dans l'établissement. Il sera susceptible d'être modifié par l'employeur.

Monsieur William HENCK pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales et décidées par la Direction.



ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur William HENCK percevra un salaire brut mensuel égal à 1 849,55 euros pour 151,67 heures.

À cette rémunération s'ajoutera le cas échéant la rémunération des heures supplémentaires effectuées. Cette rétribution pourra être remplacée par un congé.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Monsieur William HENCK bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment concernant le régime de retraite, de prévoyance et de frais de santé.

Pour information, l'entreprise est affiliée, au jour des présentes, auprès des organismes suivants :

- Retraite : IRP AUTO – 8 Rue P.A Chadouteau – 16009 ANGOULEME Cedex ;
- Prévoyance : ALLIANZ – TSA 41008 - 67018 STRASBOURG.

Monsieur William HENCK ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations, ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer.

ARTICLE 9 - CONGÉS PAYÉS

Monsieur William HENCK bénéficiera d'un congé annuel payé, conformément aux dispositions en vigueur dans l'établissement.

Les modalités de ce congé seront déterminées par accord avec la direction, compte tenu des nécessités de service.

ARTICLE 10 - ABSENCE ET INDISPONIBILITÉ

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction. En cas d'absence pour maladie ou accident, Monsieur William HENCK devra immédiatement en aviser l'employeur et en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur William HENCK s'engage à :

- observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- pendant la durée d'exécution du présent contrat à ne pas dépasser les durées maximales de travail légales hebdomadaires applicables en cas de cumul d'emploi et à aviser l'employeur de tout nouvel engagement ;
- passer une visite d'information et de prévention auprès de la Médecine du travail et se rendre aux visites médicales auxquelles il sera convoqué ;
- effectuer tout stage de formation qui lui sera demandé par l'employeur ;
- porter et utiliser les équipements de protection individuelle et/ou collective mis à sa disposition ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- avoir une tenue et une attitude correctes vis-à-vis des clients ;
- observer les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur ;
- se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant ;
- ne divulguer à qui que ce soit aucun des procédés de vente ou des méthodes commerciales de l'entreprise, tant pendant l'exécution qu'après l'expiration du présent contrat.

.....

ARTICLE 12 - FIN DE CONTRAT

Chaque partie peut mettre fin au contrat de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise.

Le délai de préavis dû par les parties en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 1234-1 et L 1237-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective applicable en fonction de l'ancienneté que le salarié aura acquise au moment de son départ.

Ce droit de résiliation unilatérale ne fait pas échec à la faculté de mettre fin au contrat par accord mutuel. Dans ce dernier cas, la cessation du contrat fera l'objet d'une convention particulière fondée sur les dispositions légales relatives à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Dans le cas d'une rupture conventionnelle, les parties se conformeront à la procédure particulière prévue aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL ET DOCUMENTS

L'ensemble du matériel et des documents confiés au salarié, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur, ainsi que tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions, resteront la propriété de l'entreprise.

Monsieur William HENCK devra les restituer ainsi que toute copie en sa possession, à la première demande ou dès la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Monsieur William HENCK déclare n'être lié à aucun autre employeur et être libre de tout engagement.

Il ne pourra exercer une activité concurrente de celle de son employeur, quelle qu'en soit la forme, pendant l'exécution du présent contrat.

Le salarié s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement de situation le concernant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6315-1 du Code du travail, Monsieur William HENCK bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à ses perspectives d'évolution notamment en termes de qualification et d'emploi.

Fait à PORTES LES VALENCE
Le 22 juillet 2017
En 2 exemplaires

Faire précéder les signatures des mentions "Lu et approuvé"

L'employeur
CARLIUM

Le salarié
William HENCK

Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération de la société apporteuse

La Société CARLIUM apporte à la Société CARLIUM BFR une branche d'activité valorisée à 80 000 euros.

La Société CARLIUM B.F.R est une Société qui a été immatriculée le 21 septembre 2018. Au jour de l'apport les titres de cette Société sont valorisés à 10 euros par part sociales.

Compte tenu de ces éléments, il sera attribué à la Société CARLIUM 8 000 parts sociales de la Société CARLIUM B.F.R d'une valeur de 10 euros.

u

